GUIDE DE DISTRIBUTION

Assurance des achats et prolongation des garanties

ASSURANCE SUR UNE CARTE DE CRÉDIT OFFERTE PAR LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Coordonnées de l'assureur

Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales

1080, Grande Allée Ouest Québec (Québec) G1S 1C7

Téléphone: 418 684-5000, Télécopieur: 418 684-5185

Canassurance Compagnie d'Assurance

550, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3S3

Téléphone: 1 877 287-8334, Télécopieur: 1 866 286-8358

Coordonnées du distributeur : Banque Laurentienne du Canada





TABLE DES MATIÈRES

POURQUOI UN GUIDE DE DISTRIBUTION ?	ŋ
DÉFINITIONS	3
NATURE DES GARANTIES	4 5
A) Assurance des achats	5 5
.,	
Exclusions, limitations ou réductions	6
B) Prolongation de garanties	6
Exclusions, limitations ou réductions	7
RÉSUMÉ DES CONDITIONS	8
A) Personnes admissibles	8
B) Montants maximaux couverts	8
C) Bénéficiaire de l'assurance	8
D) Validité de l'assurance et prime	8
E) Début et fin de l'assurance	8
F) Mesures conservatoires	9
G) Autres assurances	9
H) Subrogation	9
I) Fraude ou fausse déclaration	9
J) Monnaie	9
K) Autres informations	9
Avis relatif à la constitution d'un dossier personnel	9
Autorisation à l'égard de la cueillette et de la communication	
de renseignements personnels à des tiers	10
RÉCLAMATIONS	11
A) Présentation de la demande	11
B) Délai de réponse	11
C) Droit de révision et recours	11
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	12
RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	13
PRODUITS SIMILAIRES	14
Notes personnelles	14
AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	15
Avis de résolution d'un contrat d'assurance	16

POURQUOI UN GUIDE DE DISTRIBUTION?

Le rôle de ce quide de distribution est de décrire les garanties d'assurance offertes et de faciliter votre compréhension en vous transmettant l'information de façon simple et précise. Il a pour but de vous permettre d'apprécier par vous-même si ce produit correspond à vos besoins, alors que vous n'êtes pas en présence d'un conseiller en assurances.

Vous trouverez aussi dans ce guide les principales exclusions et restrictions comprises dans la police d'assurance.

Si vous désirez obtenir des renseignements additionnels sur ce produit ou sur tout autre produit ou service offert par la Banque Laurentienne, vous pouvez communiquer avec eux à toute heure du jour ou de la nuit au numéro suivant : 1 800 252-1846

Notez bien : les mots inscrits en caractères gras et italique dans le texte sont définis à la section « Définitions ».











DESCRIPTION DE L'ASSURANCE

D

DÉFINITIONS

Voici quelques définitions pour faciliter votre compréhension de la police :

Assureur : désigne Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales et Canassurance Compagnie d'Assurance

Carte Visa* Banque Laurentienne : désigne une carte de crédit émise par la Banque Laurentienne. Toutes les conditions de la Convention entre la Banque Laurentienne et le *titulaire de carte* doivent être remplies.

Compte : désigne un compte *en règle* de la *carte Visa Banque Laurentienne* détenu par le *titulaire de carte*.

Disparition inexpliquée : signifie l'impossibilité de retrouver un objet perdu, sans que les circonstances de la disparition puissent être expliquées ou puissent raisonnablement permettre de conclure à un vol.

En règle : le *compte* ne doit pas comprendre de transactions frauduleuses, ni faire l'objet de restrictions, ou être en recouvrement et ne doit pas être visé par une déclaration de faillite ou une proposition de consommateur.

Personne assurée : désigne tout titulaire de carte.

Titulaire de carte : désigne une personne physique détenant une *carte Visa Banque Laurentienne* émise à son nom. Le titulaire doit demeurer au Canada et son *compte* Visa Banque Laurentienne doit être *en règle*.

NATURE DES GARANTIES

Ce produit d'assurance protège vos biens lorsqu'ils ont été achetés avec votre *carte Visa Banque Laurentienne*.

A) Assurance des achats

Cette garantie couvre automatiquement la plupart des biens meubles achetés avec votre *carte Visa Banque Laurentienne* contre tous les risques de perte ou de détérioration directes durant les 90 jours suivant la date de l'achat. Cependant, elle ne s'applique pas aux biens qui seraient couverts par une autre assurance.

L'**assureur** peut choisir de réparer, de remplacer ou de rembourser le prix d'achat de l'article perdu, volé ou endommagé.

EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS

MISE EN GARDE

EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique pas aux articles suivants :

- » Chèques de voyage, espèces monnayées, billets de banque, billets et tickets, effets négociables et biens se rapportant à la numismatique:
- » Animaux et plantes;
- » Balles de golf:
- » Matériel de sport (sauf en cas de vol);
- » Tout genre de véhicule à moteur ainsi que leurs pièces et accessoires:
- » Articles achetés par correspondance avant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte;
- » Perte ou vol de bijoux se trouvant dans les bagages;
- » Les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation.

De plus, la garantie ne s'applique pas aux pertes résultant des

- » Usure normale, utilisation abusive ou vice de fabrication;
- » Guerre, rébellion, insurrection et hostilités de toute nature;
- » Fraude, confiscation par les autorités, participation à des activités illégales;
- » Inondation, tremblement de terre, contamination par une substance radioactive:
- » Disparition inexpliquée.

causes suivantes :

Les dommages indirects et les honoraires d'avocat ne sont pas couverts par cette garantie.

LIMITATIONS

Lorsque la perte concerne un article qui fait partie d'un ensemble, la prestation se limite à la valeur de cet article indépendamment de la valeur particulière que pourrait avoir l'article dans le prix d'achat de l'ensemble.

Le remboursement maximal par compte et/ou titulaire de carte est de 60 000 \$ à vie.

B) Prolongation de garanties

Cette garantie double automatiquement - jusqu'à un maximum d'une année supplémentaire - la période de réparation prévue par le fabricant selon les mêmes conditions que la garantie du fabricant.

Cette garantie s'applique à la plupart des articles neufs achetés avec votre carte Visa Banque Laurentienne pourvu que la garantie du fabricant soit valide au Canada

La garantie s'applique uniquement au coût des pièces et de la main-d'œuvre requises à la suite d'une panne ou d'une défectuosité mécanique de l'article assuré ou de tout autre événement spécifiquement couvert par la garantie originale du fabricant.

EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS

MISE EN GARDE

EXCLUSIONS

La prolongation de garanties ne s'applique pas aux articles suivants :

- » Articles usagés;
- » Tout genre de véhicule à moteur ainsi que leurs pièces et accessoires:
- » Articles dont la garantie du fabricant n'est pas valide au Canada.

Les dommages corporels, matériels ou indirects, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les honoraires d'avocat ne sont pas couverts.

Cette prolongation de garantie ne s'applique pas aux biens qui seraient couverts par une autre assurance complémentaire de prolongation de garantie.

LIMITATIONS

Si l'article est garanti 5 ans ou plus par le fabricant, le titulaire de carte doit obligatoirement déclarer l'achat à l'assureur avant l'expiration de la garantie du fabricant en lui faisant parvenir les documents suivants:

- » Recu du vendeur:
- » Copie du bordereau de vente carte Visa Banque Laurentienne;
- » Copie de la garantie du fabricant:
- » Note décrivant l'article et mentionnant son numéro de série.

La demande doit être adressée à :

Service des règlements 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B9 Montréal (Québec) H3A 3S3

La prolongation de garantie prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant cesse ses activités pour quelque raison aue ce soit.

RÉSUMÉ DES CONDITIONS

A) Personnes admissibles

Les garanties s'adressent à tout résident canadien qui est **titulaire de carte Visa Banque Laurentienne**.

Aucune société ou aucune autre personne physique que le **titulaire de carte** ne peut bénéficier de cette police d'assurance.

Cependant, les articles donnés en cadeau par le **titulaire de carte** sont couverts mais la demande de prestation doit être faite par le **titulaire de carte** et non par la personne ayant reçu le cadeau.

B) Montants maximaux couverts

Il n'y a pas de montant maximal pour la couverture relative à la prolongation des garanties.

La garantie d'assurance des achats est limitée à un maximum à vie de 60 000 \$ par *compte* et/ou par *titulaire de carte*.

C) Bénéficiaire de l'assurance

Les prestations sont payables au **titulaire de carte** même lorsque l'article faisant l'objet de la demande de prestation a été donné en cadeau.

Les droits découlant de cette assurance ne peuvent pas être cédés.

D) Validité de l'assurance et prime

L'assurance n'est valide que si le **compte** du **titulaire de carte** est **en règle** au moment de la perte pour laquelle une demande de prestation est faite.

De plus, le coût total des articles doit avoir été payé avec la **carte Visa Banque Laurentienne**.

Il n'y a pas de frais ou de prime à verser pour bénéficier de cette assurance.

E) Début et fin de l'assurance

La couverture débute à la dernière des dates suivantes :

- » 1er septembre 1999;
- » Date à laquelle la *carte Visa Banque Laurentienne* a été émise.

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- » Date à laquelle vous ne répondez plus à la définition d'un titulaire de carte;
- » Date à laquelle le **titulaire de carte** cesse de résider au Canada;
- » Date de résiliation du contrat d'assurance.

F) Mesures conservatoires

Le **titulaire de carte** doit prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les dommages et pour prévenir la perte ou la détérioration des biens couverts par cette assurance.

G) Autres assurances

Les frais remboursables par une autre assurance, un régime gouvernemental ou un autre programme de garantie – que vous ayez fait ou non une telle demande de remboursement - réduisent les prestations payables en vertu de cette police.

H) Subrogation

Si vous acquérez un droit de poursuite contre une tierce partie, l'**assureur** est subrogé à vos droits jusqu'à concurrence des frais remboursés par l'**assureur**.

I) Fraude ou fausse déclaration

Toute tentative de fraude ou de fausse déclaration entraînera l'annulation de vos garanties d'assurance. Toute demande de prestation même fondée sera refusée.

J) Monnaie

Tous les montants d'argent indiqués dans ce guide sont en monnaie canadienne. Tout paiement fait au **titulaire de carte** est en monnaie canadienne d'après le taux de change en vigueur lors du paiement.

K) Autres informations

AVIS RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER PERSONNEL

Les renseignements personnels que l'**assureur** détient ou détiendra au sujet de toute **personne assurée** sont traités de façon confidentielle et sont consignés dans un dossier dont l'objet est de permettre aux **personnes assurées** de bénéficier des différents services financiers d'assurance, de rentes, de crédit et d'autres services complémentaires offerts par l'**assureur**. Ils ne sont consultés que par le personnel de l'**assureur** qui doit y avoir recours dans l'exercice de ses fonctions.

Les **personnes assurées** peuvent avoir accès à leur dossier et faire rectifier des renseignements si elles prouvent qu'ils sont inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non nécessaires. Elles doivent alors faire parvenir une demande écrite à l'**assureur**.

AUTORISATION À L'ÉGARD DE LA CUEILLETTE ET DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES TIERS

À moins qu'un avis contraire écrit de leur part ne parvienne à l'assureur, les personnes assurées autorisent expressément Banque Laurentienne ou toute entreprise exploitant son système de base de données, à fournir sur demande à l'assureur, ou aux tiers administrateurs, ou à ses réassureurs, tout ce qui est nécessaire pour la gestion du contrat d'assurance. En cas de décès, les personnes assurées autorisent leurs bénéficiaires, héritiers ou liquidateurs successoraux à fournir à l'assureur, ou à ses réassureurs, ou aux tiers administrateurs, tous les renseignements ou autorisations jugés nécessaires pour l'étude de la demande de prestations et l'obtention de pièces justificatives.

Dans l'éventualité où la présente autorisation serait révoquée, l'assurance prendrait fin automatiquement.

RÉCLAMATIONS

A) Présentation de la demande

Vous devez transmettre dans les 90 jours à compter de l'événement donnant lieu à votre demande de prestation, les documents suivants justifiant votre demande :

- » rapport de sinistre rempli et signé;
- » copie du bordereau Visa;
- » copie du recu du vendeur;
- » copie de la garantie originale du fabricant (si applicable);
- » copie du rapport de police, d'incendie, d'assurance ou de toute autre preuve permettant d'établir votre droit aux prestations.

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle afin d'obtenir un formulaire de réclamation en composant le 1 877 287-8334. La demande doit être adressée au :

Service des règlements 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B9 Montréal (Québec) H3A 3S3

B) Délai de réponse

Le délai de réponse est de 30 jours ouvrables après la réception de tous les documents nécessaires au traitement de votre dossier pour verser la prestation ou la refuser par écrit en motivant sa décision.

C) Droit de révision et recours

Comité de révision – Règlements 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B9 Montréal (Québec) H3A 3S3

Toute demande de révision doit être faite dans les douze mois suivant le refus.

Un avis de réception vous sera envoyé sur réception de votre demande de révision. La décision vous sera communiquée, par écrit ou par téléphone, dans les quatre mois suivants votre demande de révision.

De plus, vous pouvez en tout temps demander le transfert de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers. Vous pouvez également consulter cet organisme ou votre propre conseiller juridique.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour toute information complémentaire relative à votre police d'assurance, communiquez sans frais au :

1877287-8334

RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIFRS

Pour toute information additionnelle sur les obligations de l'**assureur** ou du distributeur envers vous, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

L'Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boul. Laurier, 4º étage Québec (Québec) G1V 5C1

Ligne sans frais: 1 877 525-0337

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337

Site Internet: www.lautorite.gc.ca

PRODUITS SIMILAIRES

D'autres assureurs offrent des produits d'assurance couvrant les achats et prolongeant les garanties des fabricants. Vérifiez si vous ne possédez pas déjà une telle protection d'assurance. Vérifiez également si elle contient des exclusions, limitations ou réductions de couverture.

Notes personnelles

Début de la couverture :
Fin de la couverture :
Montant de la couverture :
Prime :
Autre:

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Selon l'article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- » La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les dix jours de sa signature. Par contre, l'assureur vous accorde un délai de 30 jours. Pour ce faire, vous devez envoyer à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez utiliser le modèle ci-dessous.
- » Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance. Informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- » Vous pouvez annuler votre contrat d'assurance en tout temps, mais hors du délai de 30 jours, des pénalités s'appliquent.

Pour des renseignements plus détaillés, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers : à Québec 418 525-0337, à Montréal 514 395-0337, sans frais : 1 877 525-0337.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À: Canassurances Compagnie d'Assurance 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B9 Montréal (Québec) H3A 3S3

Date :						
(date d'envoi de cet avis)						
	'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services annule le contrat d'assurance nº :					
	(numéro du contrat s'il est indiqué)					
conclu le : _						
à:	(date de la signature du contrat)					
	(lieu de la signature du contrat)					
	(nom du client)					
	(signature du client)					

Le distributeur doit remplir au préalable cette section. Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au dos de ce formulaire, les articles suivants de la Loi apparaissent : art. 439, 440, 441, 442 et 443

Article 439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité des marchés financiers, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre

Article 441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion. Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

Réclamations et Service d'assistance 1 877 287-8334

Renseignements généraux 1 800 252-1846

